

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**



**du Conseil Communautaire de la  
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

**DÉLIBÉRATION N° 54 - 2023 du**

**Fixant les tarifs applicables aux prestations effectuées par les navires  
exploités par le service transport maritime intercommunal  
interinsulaire de la CODIM à compter du 1er octobre 2023.**

Le 06/10/2023, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 28/09/2023 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni par visioconférence à 13:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

**Délégués communautaires présents avec voix délibérative (13/15 élus en exercice):**

Benoît KAUTAI, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Félix BARSINAS, Laïza DEANE, Max PETERANO, Ornella KAYSER, Monique VAATETE, Wildorf TATA, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA, Hana MARURAI

Absent(s) (0):

Procuration(s) (0):

→ Les délégués communautaires présents et représentés (13/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

**Exposé des motifs**

Le président rappelle que la régie de transport maritime intercommunal interinsulaire, en tant que service public à caractère industriel et commercial, est assujettie à la TVA au taux réduit de 5%, ce qui implique également l'application de la contribution pour la solidarité (CPS), à un taux de 1% sur les prestations fournies.

Suite à l'entrée en vigueur de la CPS au 1er avril 2022, la CODIM avait décidé de prendre en charge la part correspondante de la CPS afin de maintenir inchangés les tarifs TTC fixés avant cette date.

Le 1er octobre 2023, la contribution pour la solidarité (CPS) a été supprimée en application de la loi du pays n°2023-29 du 7 août 2023.

Dès lors, il convient de réajuster les tarifs de passages HT, à compter du 1er octobre 2023, afin de revenir à la situation qui prévalait avant le 1er avril 2022, et ainsi maintenir constants les tarifs TTC.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** L'arrêté n°HC/2021/11/SAIM du 25 novembre 2021 portant extension de compétences de la communauté des îles Marquises;
- Vu** La délibération n°24 du 24 juillet 2021 Mise en œuvre du choix du mode de gestion du transport maritime intercommunal interinsulaire, adoption des statuts de la régie, création d'un budget annexe et décision d'avance;

KB-

**Vu** La délibération n°19-2023 du 24 mars 2023 fixant les tarifs applicables aux prestations effectuées par les navires exploitées par le service transport maritime intercommunal interinsulaire de la CODIM;

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter les tarifs relatifs aux prestations effectuées par les navires exploités par le service de transport maritime, à compter du 1er octobre 2023 .

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Après en avoir délibéré par**

**13** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s), soit **13** votants

**Article 1. Principes**

Les prestations des navires exploités par le service transport maritime intercommunal interinsulaire de la CODIM sont effectuées dans le cadre d'une desserte maritime régulière et/ou des affrètements pour le compte de la communauté de communes et autres personnes morales de droit public et, pour le compte des particuliers, des associations ou des sociétés privées.

Aucun service gratuit ne pourra être rendu, quelles que soient les circonstances.

Le port de base des navires est soit fixé à Atuona (Hiva Oa), soit à Taiohae (Nuku Hiva).

**Article 2. Tarifs de passages**

Les tarifs présentés dans le tableau s'entendent pour un trajet simple et sans nourriture et en francs Pacifique hors taxes (FCFP HT).

TRAJETS	PASSAGERS		
	PASSAGES (1)(2)	TRANSPORTS SANITAIRES	
	Trajet simple	Trajet simple assis (3)	Trajet simple allongé (4)
Hiva Oa - Tahuata ou Tahuata - Hiva Oa	2 381	2 381	19 048
Tahuata - Fatu Hiva ou Fatu Hiva - Tahuata	3 333	---	---
Hiva Oa - Fatu Hiva ou Fatu Hiva - Hiva Oa	3 810	3 810	30 476
Nuku Hiva - Ua Pou ou Ua Pou - Nuku Hiva	3 333	3 333	26 667
Ua Pou - Ua Huka ou Ua Huka - Ua Pou	3 333	---	---
Nuku Hiva - Ua Huka ou Ua Huka - Nuku Hiva	3 333	3 333	26 667
Hiva Oa - Nuku Hiva ou Nuku Hiva - Hiva Oa	7 619	7 619	60 952

Hiva Oa - Ua Pou ou Ua Pou - Hiva Oa	5 714	---	---
Hiva Oa - Ua Huka ou Ua Huka - Hiva Oa	5 714	---	---
Nuku Hiva - Tahuata ou Tahuata - Nuku Hiva	7 619	---	---
Nuku Hiva - Fatu Hiva ou Fatu Hiva - Nuku Hiva	10 952	---	---

- (1) Une gratuité sur le tarif "PASSAGES" est applicable pour les enfants de moins de 3 ans révolus (présentation d'une pièce justificative).
- (2) Une réduction de 50% sur le tarif "PASSAGES" pour les:
- (a) les personnes âgées entre 4 et 16 ans révolus (présentation d'une pièce justificative)
  - (b) les personnes scolarisés et étudiants (présentation d'un certificat de scolarité ou carte d'étudiant)
  - (c) les personnes âgées de 60 ans et plus (présentation d'une pièce justificative)
- (3) Ce tarif s'applique aux transports sanitaires pour un enfant comme pour un adulte.
- (4) Ce tarif s'applique pour un enfant ou un adulte, sur une civière ou un brancard qui nécessite l'empatement de huit (8) sièges. Les huit (8) sièges occupés sont réservés pour la personne évacuée, son accompagnateur et le matériel médical nécessaire.

### Article 3. Franchises des bagages

#### 4.1 Bagage en cabine

Chaque passager a droit à un (1) bagage en cabine (par exemple un sac à dos, un petit sac de voyage...) et un (1) accessoire (par exemple un sac à main, un appareil photo, un ordinateur) gratuits.

Les bagages en cabine et accessoires sont constamment sous la responsabilité du passager.

#### 4.2 Bagages en cale accompagnés

Chaque passager a droit à un (1) bagages en cale accompagnés limité à 30 KG max par bagage.

**Le tarif du bagage supplémentaire est fixé à 500 FCFP HT par bagage .**

Chaque bagage supplémentaire ne pourra excéder 30 kg.

### Article 4. Tarifs des marchandises spéciales.

#### 5.1 Marchandises en cale non accompagnées

Le transport de toutes marchandises dangereuses est interdit.

**Le tarif des marchandises non accompagnées est fixé à 500 FCFP HT la pièce (enveloppe, colis, sac,...).**

Les marchandises devront être livrées au bateau avant l'embarquement des passagers et récupérées au quai de destination.

*KB*

## 5.2 Marchandises hors gabarit

Les marchandises hors gabarit définies ci-après sont soumises aux tarifs spécifiques suivants :

Marchandises hors gabarits	Prix à l'unité (HT)
Marchandise dont la longueur excèdent 1,80m de long (ex: planche de surf, ...)	500 FCFP
Marchandise de plus de 20 Kg dans la limite de 30 Kg	2 000 FCFP
Vélo non électrique	1 500 FCFP
Vélo électrique ou à assistance électrique	2 500 FCFP

Sous réserve de la place disponible, le transport des marchandises hors gabarit à bord du navire est toléré aux risques et périls des propriétaires. Compte tenu du manque de place dans les bacs à bagages, ils doivent être obligatoirement entreposés à l'arrière du navire et solidement arrimés.

## 5.3 Animaux

Le transport de certains animaux à bord des navires est soumis à des tarifs et règles spécifiques. Les animaux sont classés en 3 catégories:

1- Les animaux de 1ère catégorie concernent les chiens dangereux classés dans la 1ère catégorie selon la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Il s'agit des chiens assimilables par leur physique aux chiens de race american staffordshire terrier (chiens communément appelés pit-bulls) et de race Rottweiler. Les animaux de 1ère catégorie sont interdits à bord.

2- Les animaux de 2ème catégorie concernent les chiens dangereux classés dans la 2ème catégorie selon la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Ces animaux peuvent être embarqués à condition d'être attachés et muselés ou en cage à l'arrière du navire.

3- Les animaux de 3ème catégorie concernent les animaux non dangereux (ex: chien ou chat de compagnie) peuvent être embarqués à condition d'être soit attachés, soit en cage à l'arrière du navire et sur présentation d'un carnet de vaccin par animal.

Les animaux de 1ère catégorie sont interdits à bord du navire.

Sous réserve de la place disponible, le transport des animaux de la 2ème et 3ème catégorie est toléré aux risques et périls des propriétaires. Les animaux sont attachés ou les cages sont arrimés en dehors des cales à bagages, à l'arrière du navire.

Animaux	Prix par animal (HT)
Animaux de la 2ème catégorie avec un carnet de vaccination	25 000 FCFP
Animaux de la 3ème catégorie avec un carnet de vaccination	4 000 FCFP

Ky.

#### 5.4 Plants végétaux

Le transport des plants végétaux est interdit.

#### Article 5. Tarifs d'affrètement d'un navire

Les tarifs d'affrètement d'un navire seront calculés en fonction de la demande.

#### Article 6. Imputation budgétaire

Les recettes provenant de ces prestations sont versées au budget annexe Transport Maritime Intercommunal Interinsulaire de la CODIM et encaissées au:

**Chapitre 70** - Produits des services, du domaine et ventes diverses  
**Imputation 70688** - Autres prestations de services  
**Imputation 7083** - Locations diverses (autres qu'immeuble)

#### Article 7. Dispositions diverses

La délibération n°19-2023 du 24 mars 2023 est abrogée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:	17/10/23
Le: _____	
Et publication ou notification	
Du: _____	17/10/23

  
**Le Président,**  
Benoît MANUTAS  
